

Appointements minimaux des IAC du Bâtiment au 1^{er} février 2023

A l'issue de la réunion paritaire relative à la revalorisation des appointements minimaux des IAC du bâtiment pour l'année 2023 qui s'est tenue le 25 janvier dernier, un accord a été signé.

Le nouveau barème de salaires minimaux (tableau joint) est applicable **à compter du 1^{er} février 2023**.

Les valeurs sont déterminées sur la base d'une durée de travail mensuelle de 169 heures.

Pour établir le salaire du cadre sur la base de 151,67 heures, vous devez effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{salaire brut}}{169 \text{ h}} = \text{taux horaire} \times 151,67 \text{ h}$$

Exemple avec un coefficient 90 :

$$\frac{3\ 150 \text{ €}}{169 \text{ h}} = 18,64 \text{ €} \times 151,67 \text{ h} = 2\ 827,13 \text{ €}$$

Pour établir le salaire du cadre pour un horaire hebdomadaire de 38 heures :

$$\rightarrow 151,67 \text{ h} \times 18,64 \text{ €} = 2\ 827,13 \text{ €}$$

$$\rightarrow 13 \text{ h} \times 18,64 \text{ €} \times 1,25 = 302,90 \text{ €}$$

$$\text{Salaire brut} = 2\ 827,13 \text{ €} + 302,90 \text{ €} = 3\ 130,03 \text{ €}$$

Rappel : Le salaire conventionnel **minimal** des cadres en forfait-jours est majoré de 10 % en application des avenants sur les forfaits-jours du 11 décembre 2012.

Attention : Le mode de calcul indiqué ci-dessus pour ramener le salaire sur la base de 35 heures ne s'applique pas aux forfait-jours. En effet il convient de retenir le barème conventionnel pour 169 heures, sans application de majorations pour heures supplémentaires, celles-ci n'ayant pas de justification dans le cadre d'un forfait-jours.

APPOINTEMENTS MINIMAUX MENSUELS DES IAC BATIMENT

Appointements minimaux applicables sur le territoire métropolitain, à l'exception
des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Au 1^{er} février 2023

<i>Coefficients</i>	<i>Base 169 heures Valeurs en Euros</i>
60	2 212€
65	2 396€
70	2 573€
75	2 680€
80	2 853€
85	3 004€
90	3 150€
95	3 293€
100	3 404€
103	3 477€
108	3 607€
120	3 944€
130	4 198€
162	5 208€

**APPOINTEMENTS MINIMAUX MENSUELS
DES IAC BATIMENT**

BAREME APPLICABLE AUX IAC EN FORFAIT-JOURS

Appointements minimaux applicables sur le territoire métropolitain, à l'exception
des départements du Nord et du Pas-de-Calais

Au 1^{er} février 2023

<i>Coefficients</i>	<i>Valeurs en Euros</i>
60	2 434€
65	2 636€
70	2 831€
75	2 948€
80	3 139€
85	3 305€
90	3 465€
95	3 623€
100	3 745€
103	3 825€
108	3 968€
120	4 339€
130	4 618€
162	5 729€

Le présent tableau intègre la majoration de 10% applicable sur le barème des salaires minimaux des cadres (Art. 3.3 CCN des cadres du Bâtiment du 1^{er} juin 2004).